

## Arrêt

**n° 65 311 du 29 juillet 2011  
dans l'affaire x/ III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2011 avec la référence 5672.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa mère belge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

1.2. Le 16 novembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 22 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

- *Descendant à charge de sa mère belge, [...]*

*Le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est toujours pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.*

*En effet, l'intéressé produit les revenus de sa mère de 1500€ par mois alors que le ménage doit percevoir au minimum 1728€ par mois (mère : 740€ + intéressé : 247€ + frère [...] : 247€ + frère [...] : 247€ + frère [...] : 247€).*

*L'intéressé avait d'ailleurs déjà introduit une demande de regroupement familial par rapport à sa mère en date du 02.02.2010 et celle-ci a été refusée le 01.07.2010 pour preuves à charge et revenus du ménage belge insuffisants ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

*« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

*Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;*

*[...] ».*

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première branche, elle soutient que la décision attaquée n'est pas motivée en fait, dans la mesure où deux des frères du requérant ont quitté le ménage et où les revenus de la mère du requérant sont de 1.680 euros par mois.

Dans une deuxième branche, elle soutient que, si la composition du ménage à prendre en considération devait être de cinq personnes, la décision attaquée n'est pas motivée en fait, dans la mesure où deux des frères du requérant disposent de revenus.

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient enfin que la décision attaquée n'est pas motivée en droit, puisque le requérant réside effectivement en Belgique avec sa mère et dispose d'une assurance médicale et que le ménage dispose de moyens suffisants, conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir.

Elle soutient que la décision attaquée porte atteinte à l'article 8 de la CEDH dans la mesure où aucun des motifs énumérés au paragraphe 2 de cette disposition n'est invoqué par la partie défenderesse.

### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère belge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge. Le Conseil observe, relativement à cette dernière condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le montant des revenus du ménage de la mère du requérant n'est pas suffisant pour garantir une prise en charge de celui-ci lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration. La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement la raison pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celui-ci.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, force est de constater qu'en l'espèce, alors que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse le séjour au requérant, la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement le motif invoqué dans la décision entreprise. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que les éléments de fait invoqués par la partie requérante – le fait que deux des frères du requérant ont quitté le ménage et disposent de revenus – le sont pour la première fois en termes de requête. A cet égard, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par ailleurs, si deux fiches de paie de la mère du requérant, produites à l'appui de la demande et figurant au dossier administratif, confirment l'allégation de la partie requérante selon laquelle les revenus de la mère du requérant sont de 1.680 euros par mois, cette circonstance n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dans la mesure où, au regard de la composition du ménage dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée – et qui est rappelée dans la motivation de cette décision –, ce montant n'atteint toujours pas le minimum requis, également rappelé dans celle-ci.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse n'a pas méconnu son obligation de motivation de la décision attaquée, ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 visées dans le moyen, en décidant que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration qu'elle invoque. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant et de sa mère, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre d'une première décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son égard (visée au point 1.1. du présent arrêt) que celle-ci estime que « *Quoique la personne concernée ait apporté une déclaration de prise en charge par sa mère [...] et une attestation sur l'honneur [...] (dans laquelle il déclare qu'il était à charge de ses parents [sic], qui eux-mêmes était à charge de son frère [...]. Après son entrée en Belgique, il était juste à charge de ce même frère), ces documents ne peuvent être considérés comme une preuve suffisante et valable qu'il était à charge de son membre de famille parce que la déclaration de prendre en charge et l'attestation sur l'honneur, ne peuvent être regardés comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. [...]* ».

Le requérant n'ayant produit à l'appui de sa nouvelle demande ayant mené à la prise de la décision attaquée, qu'une nouvelle déclaration de prise en charge par sa mère et la requête ne comportant aucune précision à cet égard, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, le second moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS